



Séance d'information du 13 mars 2025 pour les communes lacustres et les groupes d'intérêt

Protection de la nature aux abords du lac de Biemme

Conditions-cadres et procédure à suivre pour
la révision des zones protégées

Urs Känzig-Schoch, chef du Service de la promotion de la nature (SPN)

Dominique Hindermann, chef de projet, Service de la promotion de la nature (SPN)



Fil rouge

Bloc I

Pourquoi préserver la nature ?

Que faut-il pour préserver la nature ?

Cadre : principes guidant l'action publique

Bloc II

Zones humides dans le canton de Berne : situation effective et situation visée

Zones humides aux abords du lac de Bienna

Mesures nécessaires

Bloc III

Révision en cours des réserves naturelles « Plage de Lüscherz » et « Delta de l'Aar à Hagneck »

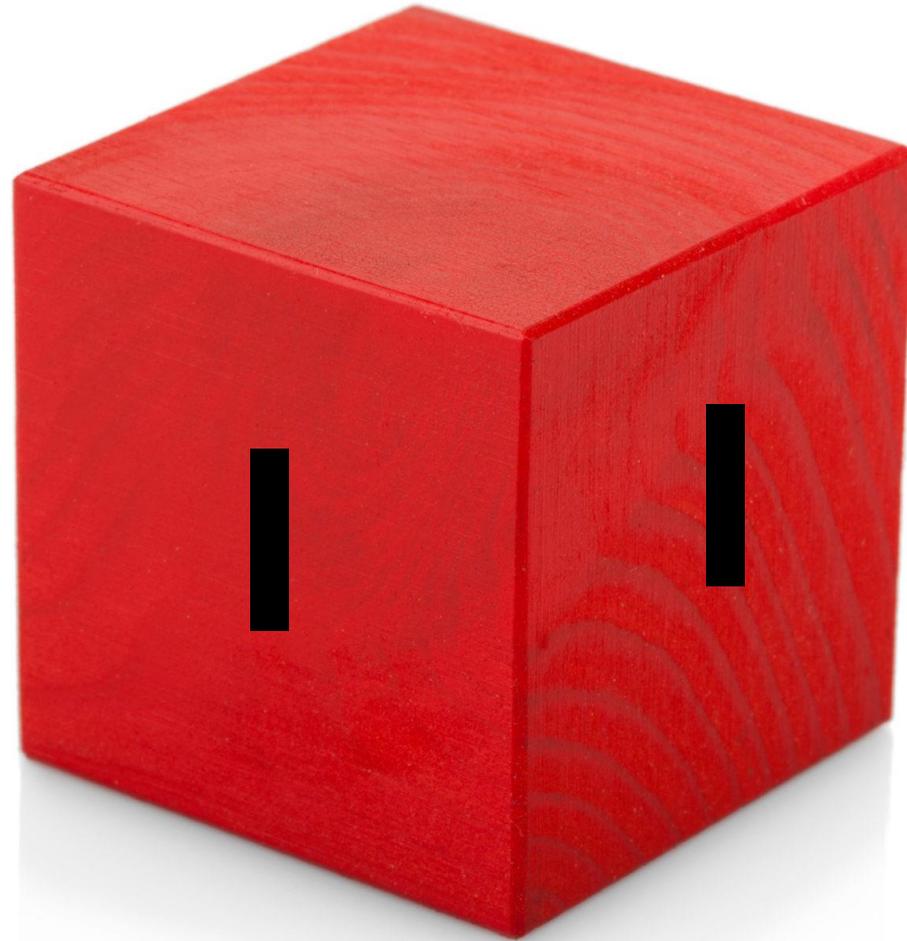
Point de la situation

Suite de la procédure

Bloc IV

Malentendus, etc.

Deux ou trois exemples



Pourquoi préserver la nature ?

Parce que c'est intelligent

Il est dans notre intérêt de protéger la nature. En effet, l'économie et la société dépendent d'écosystèmes qui fonctionnent correctement.

Parce que ça contribue à notre bonheur

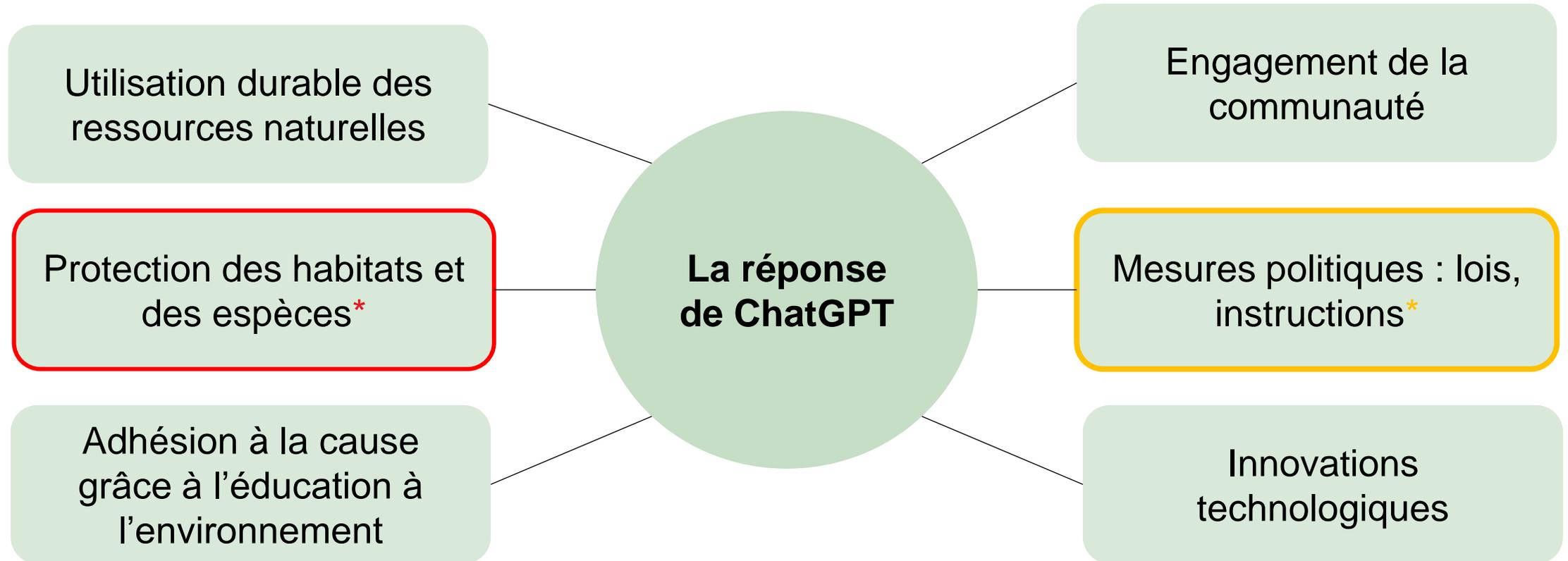
La nature amène la beauté, l'expérience en plein air et la diversité. Elle participe ainsi de l'aspiration à une vie agréable.

Parce que c'est équitable

Nous devons le respect aux êtres humains sur cette terre et à ceux qui viendront après nous, ainsi qu'aux autres formes de vie.

Source : Uta Eser, (biologiste, philosophe)

Que faut-il pour préserver la nature ?



* Activité principale du SPN

* Activité principale du gouvernement et du parlement

Cadre : principes guidant l'action publique

Toute action publique doit

- reposer sur une base légale ;
- être guidée par l'intérêt public ;
- être conforme au principe de la proportionnalité ;
- tenir compte de l'égalité de droit et
- reposer sur le principe de la bonne foi.



« Dans un État de droit, on devrait s'attendre à ce que les gens respectent la loi, même s'ils ne l'aiment pas. »

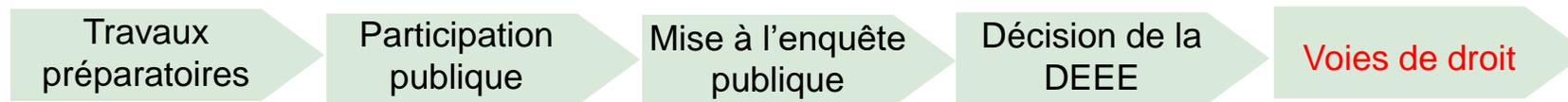
Nota bene : vous trouverez en annexe des informations plus détaillées sur les principes guidant l'action publique.

Simonetta Sommaruga dans *Der Bund*,
édition du 8 mars 2025 (traduction tirée de
Swissinfo.ch)

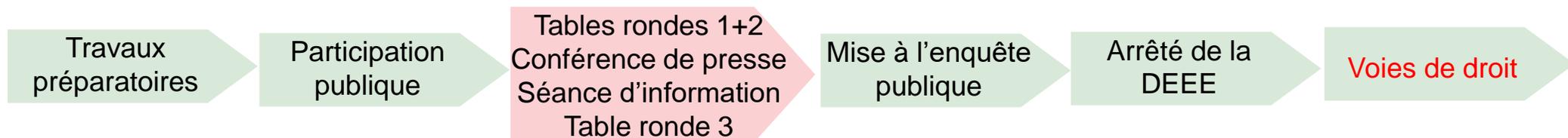
Cadre : procédure de mise sous protection

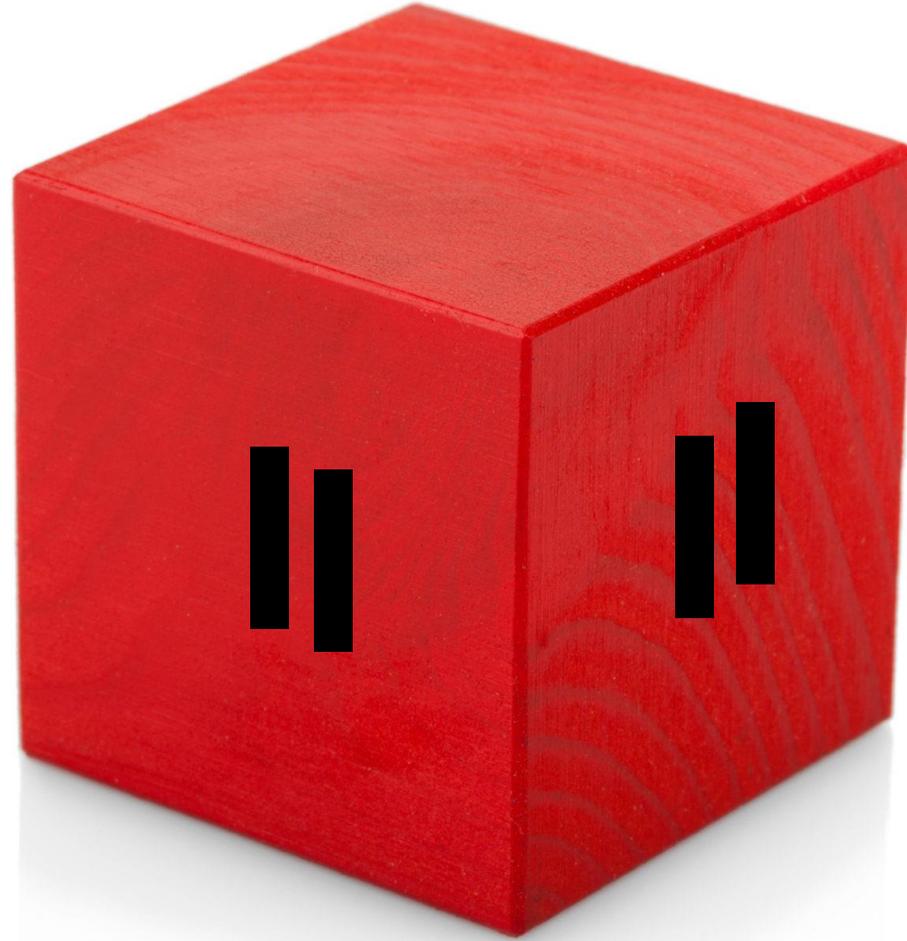
Base légale : art. 36 – 40 LCPN

« Cas normal »

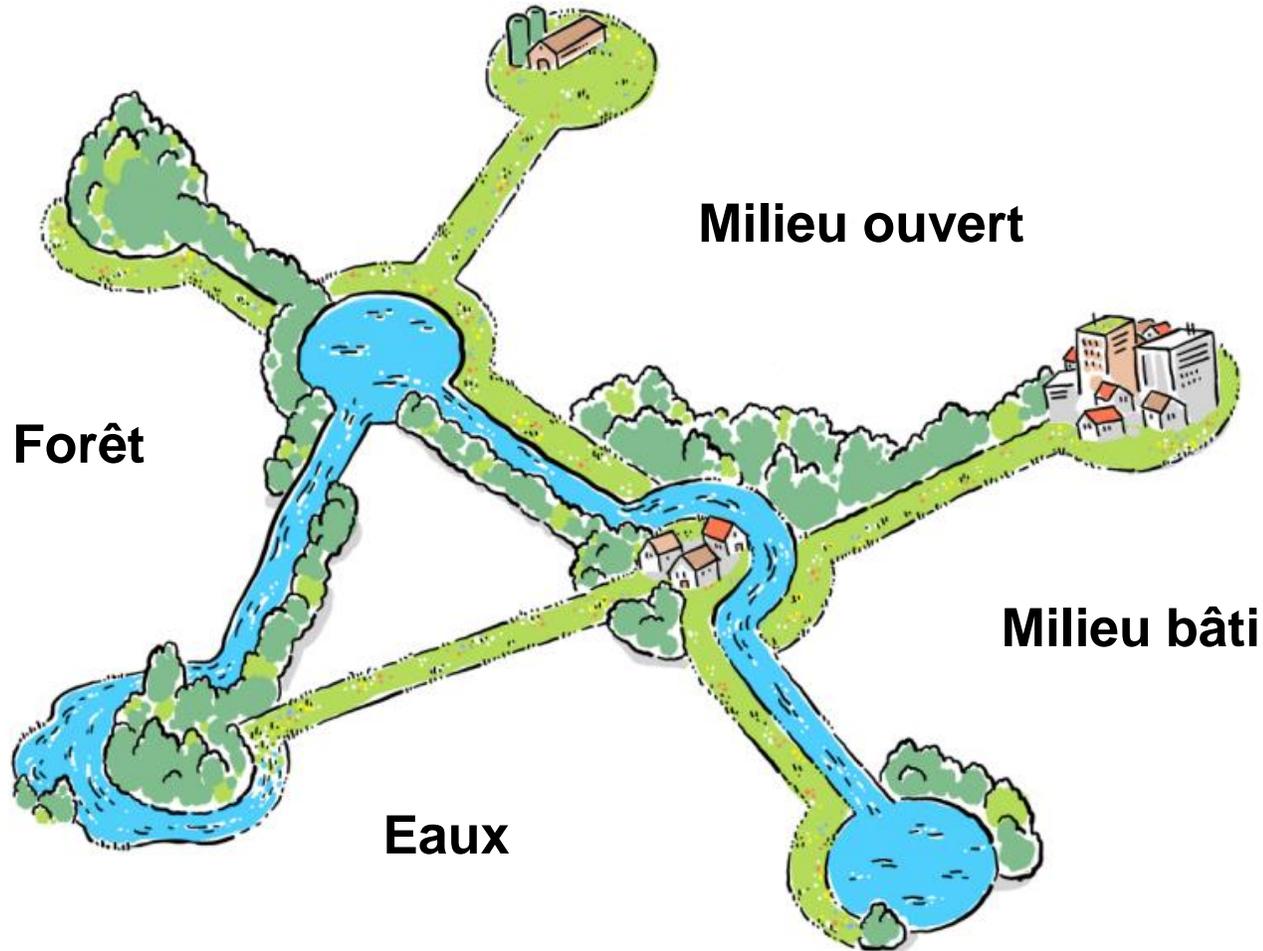


« Révision RN du delta de l'Aar et RN de la plage de Lüscherz »





Infrastructure écologique : mission et défi



Constat :

Aujourd'hui, il ne reste plus assez de surfaces proches de l'état naturel pour préserver la biodiversité et les prestations écosystémiques sur le long terme.

Zones humides dans le canton de Berne : situation effective et situation visée



Milieux humides

Surface initiale (100%)

Env. 70 000 ha

Surface visée (43%)

Env. 29 600 ha

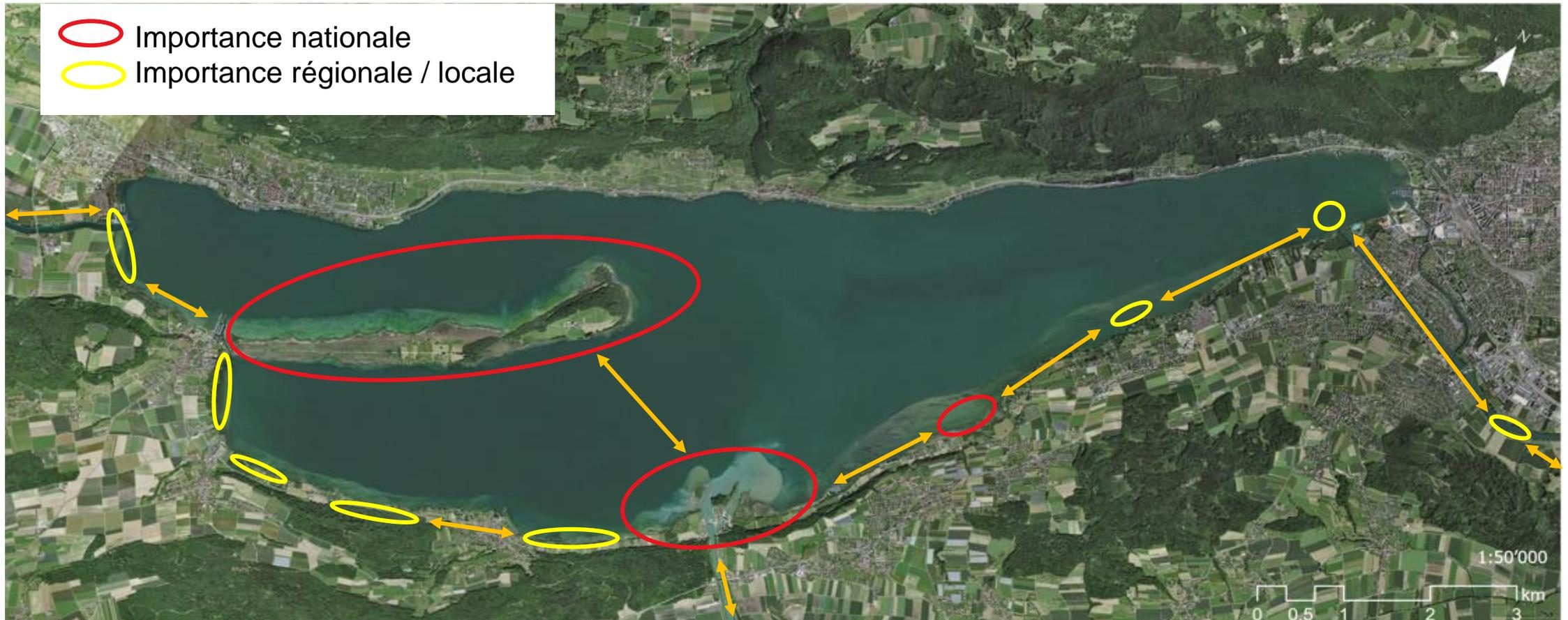
Surface effective
(22%)

Env. 15 200 ha

Source : Léo-Paul Robert (Fondation Collection Robert)

Source : Rapport d'activité 2023 du
SPN (en all.)

Interconnexion des milieux humides aux abords du lac de Biemme

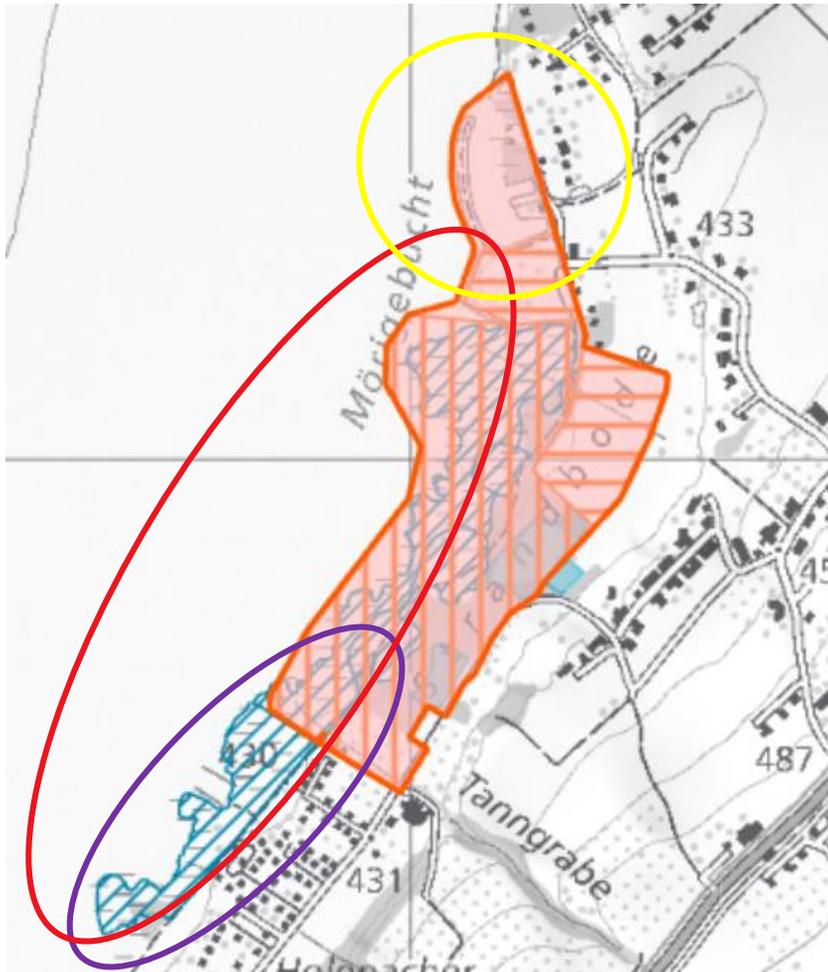


Mesures à intégrer au concept régional

- Mettre à jour successivement les décisions de mise sous protection suivantes :
 - Réserve naturelle (RN) du delta de l'Aar à Hagneck, 1954 (en cours)
 - RN de la plage de Lüscherz, 1972 (en cours)
 - RN de la baie de Mörigen, 1979
 - RN de l'Île Saint-Pierre / Heidenweg, 1989
 - RN de Gals (Chules), 1963
- Déterminer le potentiel de valorisation, veiller à l'entretien et canaliser le public :
 - Erlenwäldli (commune d'Ipsach)
 - Domaine Von Rütte (commune de Sutz-Lattrigen)
 - Erlachhole (commune de Fenis)
 - Rive du lac au sud du Chemin des Païens (commune de Cerlier)
- Garantir la mise en réseau régionale :
 - Canal de Nidau-Büren
 - Canal de Hagneck
 - Canal de la Thielle



Mesures nécessaires, exemple de la RN baie de Mörigen

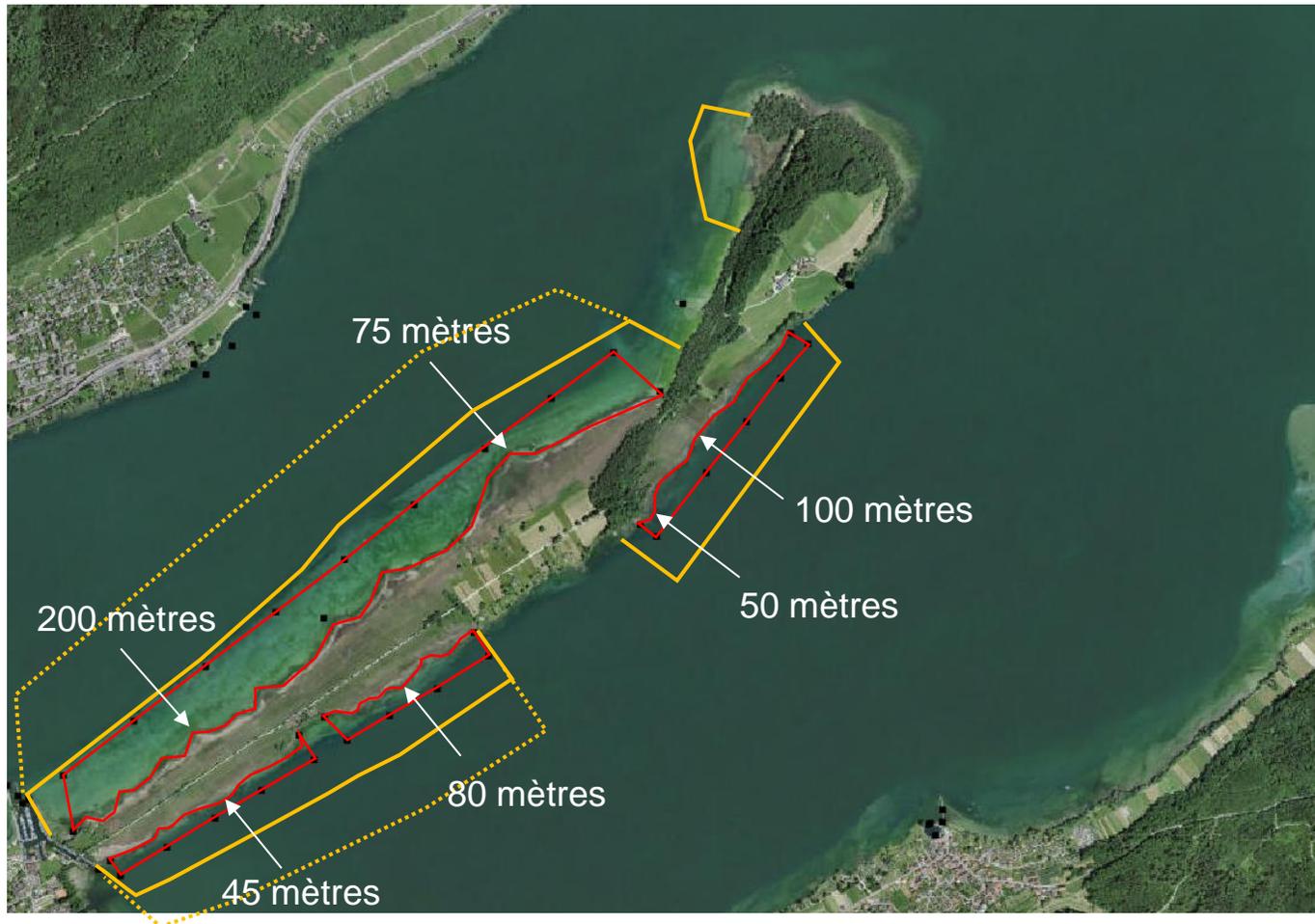


- Retirer de la RN le port et les surfaces libres en vertu de la LRLR
- Délimiter les zones-tampon côté lac (en part. les zones-tampon faunistiques)
- Intégrer le bas-marais d'importance nationale

Mesures nécessaires, exemple du canal de Nidau-Büren



Mesures nécessaires, exemple de l'île St-Pierre-Heidenweg



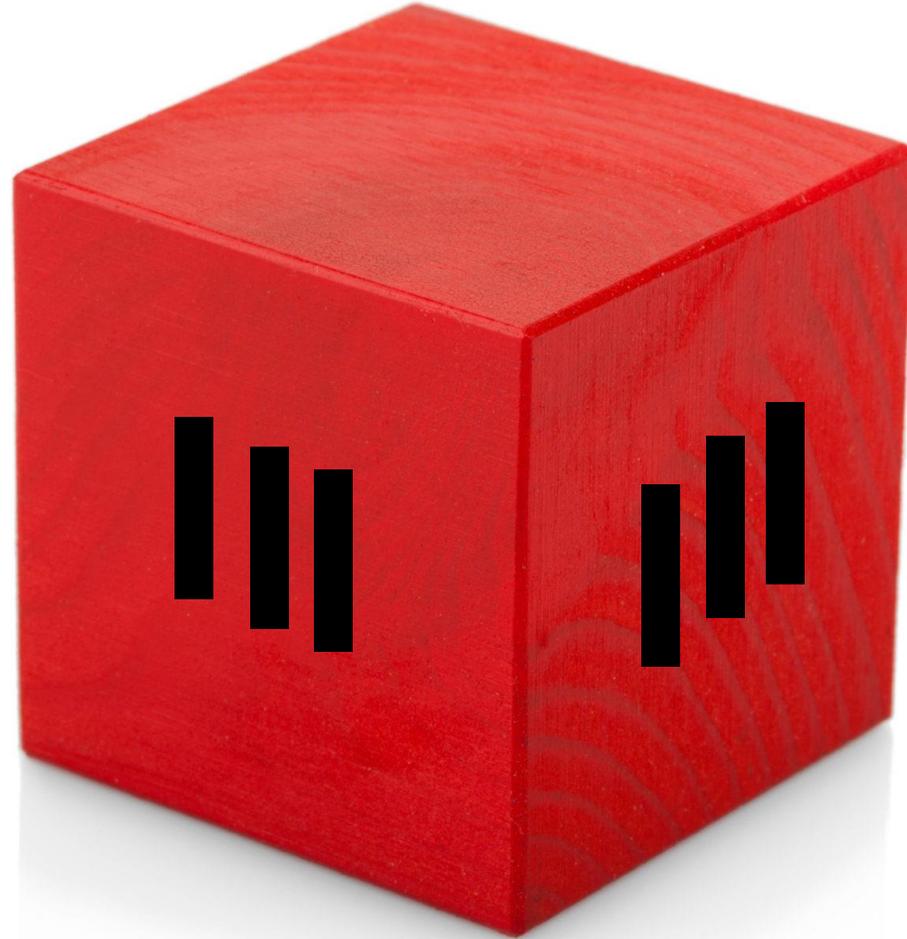
Zones avec restrictions pour la navigation intérieure, les loisirs, le sport, les équipements de jeu et la baignade

Rouge = zones actuelles

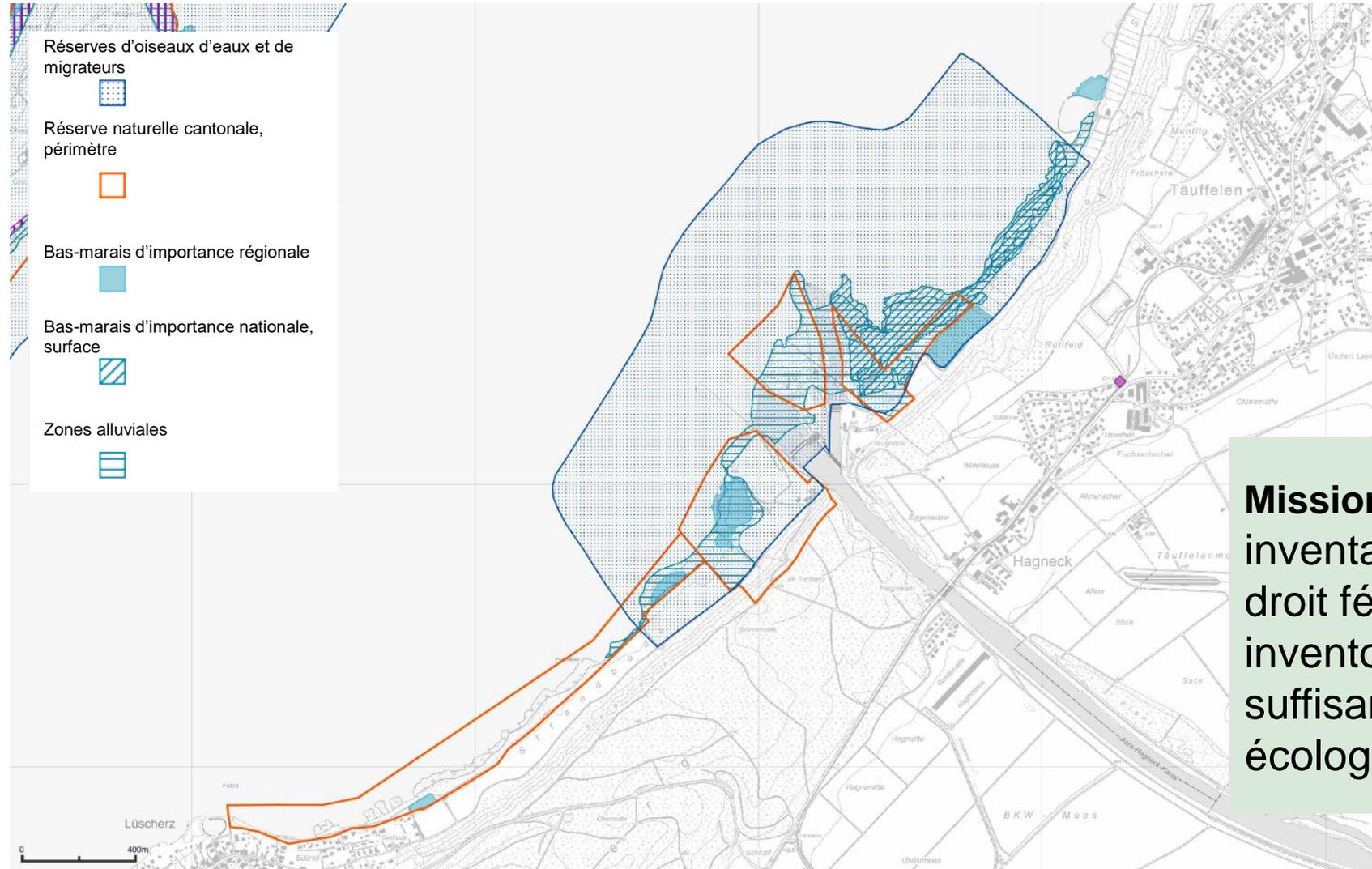
La largeur des zones varie actuellement selon les endroits (voir indications en m sur le plan).

Orange = zones recommandées par la Station ornithologique de Sempach

- *Ligne continue : 200 m à partir de la roselière/rive (valable toute l'année)*
- *Ligne pointillée : 300-500 m à partir de la roselière/rive en hiver (1.10 - 15.3)*



RN du delta de l'Aar et de la plage : sit. actuelle



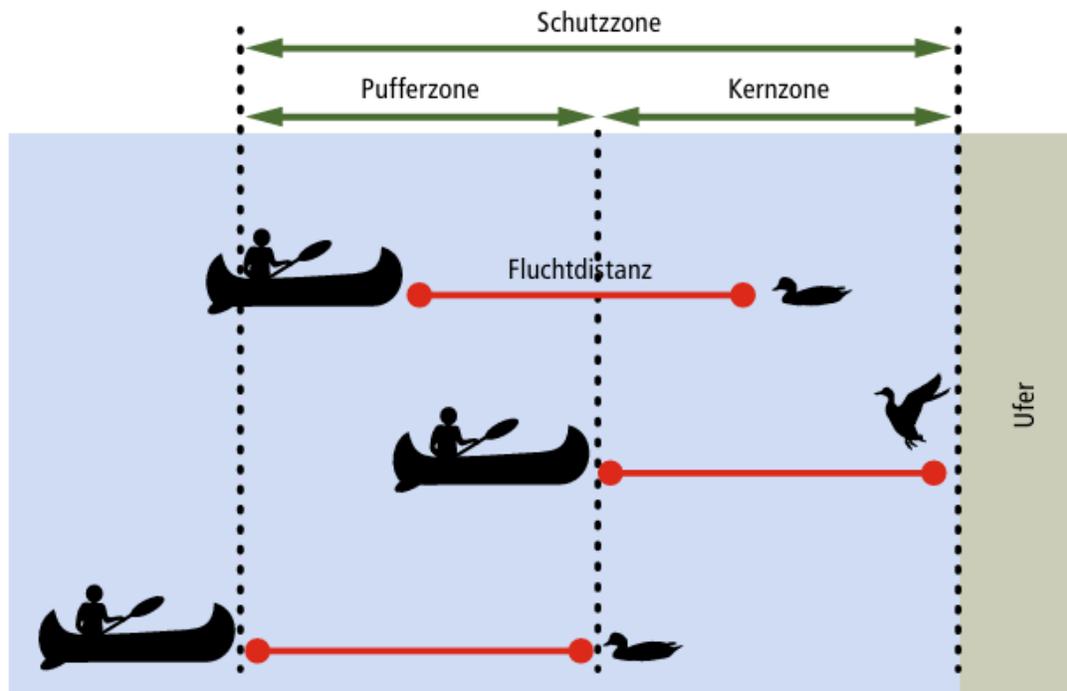
Mission : mise en œuvre des inventaires conformément au droit fédéral (c-à-d. objets inventoriés + zones-tampon suffisantes du point de vue écologique)

RN du delta de l'Aar à Hagneck : stress causé par la densité estivale



Source :
Swisstopo, vue aérienne 2007

RN du delta de l'Aar à Hagneck : p. ex. zone-tampon faunistique côté lac



Schutzzone: zone de protection
Pufferzone: zone-tampon
Kernzone: zone centrale
Fluchtdistanz: distance de fuite
Ufer: rive

Facteurs principaux :

- espèce d'oiseau
- type de dérangement
- saison

Recommandations de la Station ornithologique :

- été : 100-300 m entre oiseaux et embarcations
- hiver : 300-500 m entre oiseaux et embarcations

(indépendamment des exigences spécifiques aux zones et espèces)

Distance de fuite (espèces fortement menacées)



Embarcations	200 - 450 m
Personnes	50 - 100 m

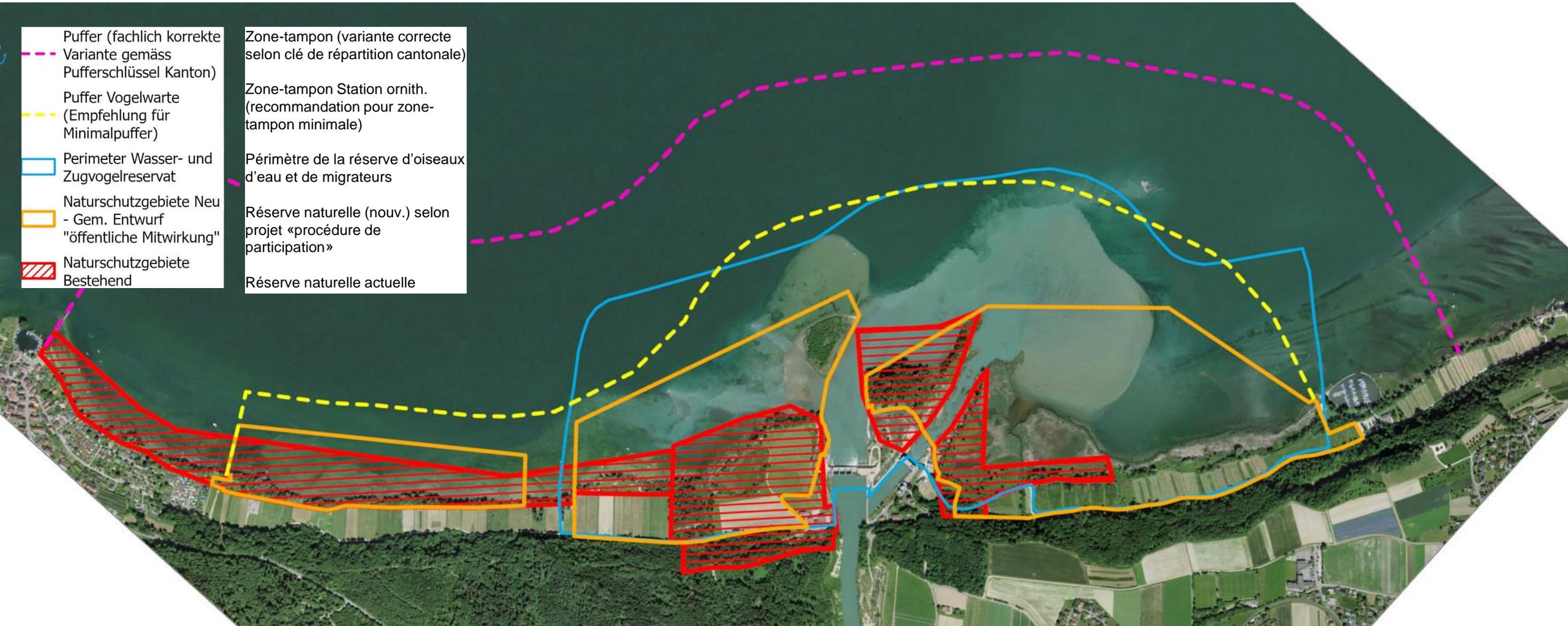


Embarcations	aucune indication
Personnes	35 m



Embarcations	aucune indication
Personnes	10 - 30 m

Révision : périmètre protégé selon participation publique



Réduction prévue du périmètre de la RN plage de Lüscherz

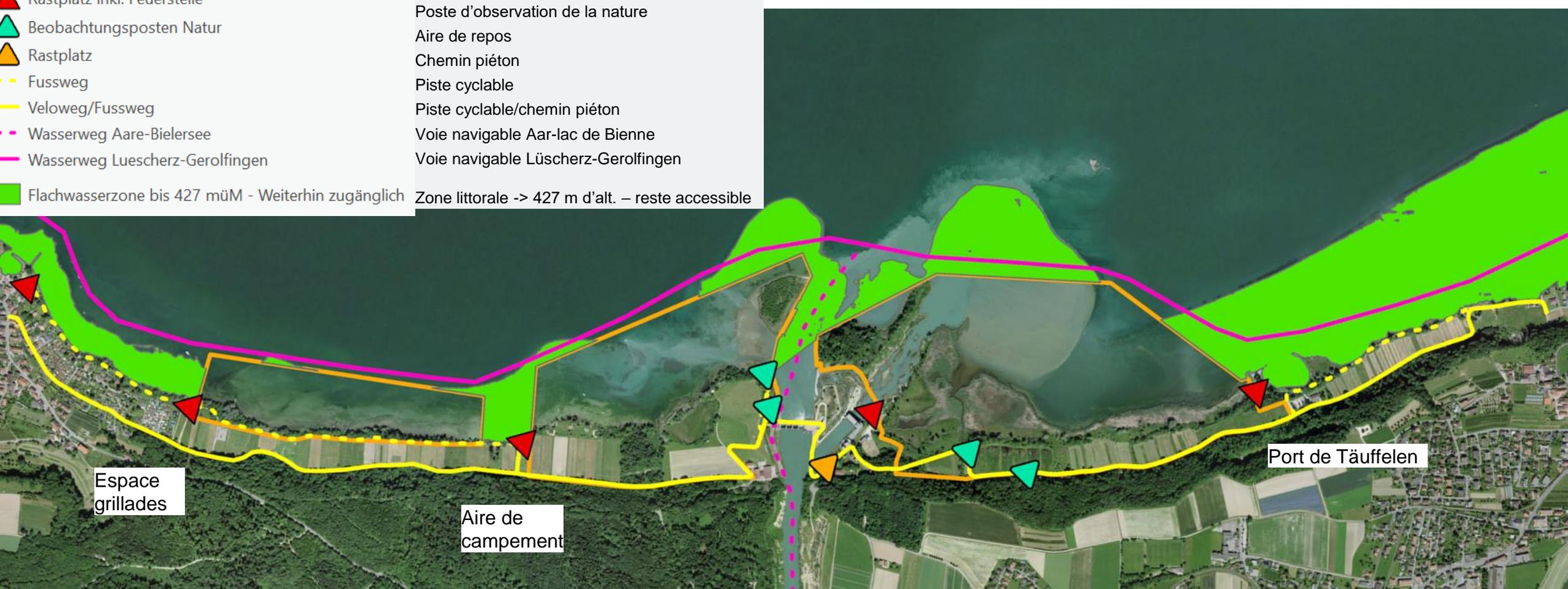


En rouge :
périmètre RN -
aujourd'hui

En orange :
périmètre RN - nouveau

RN delta de l'Aar & plage : canalisation de l'affluence humaine

- Rastplatz inkl. Feuerstelle
- Beobachtungsposten Natur
- Rastplatz
- Fussweg
- Veloweg/Fussweg
- Wasserweg Aare-Bielensee
- Wasserweg Luescherz-Gerolfingen
- Flachwasserzone bis 427 müM - Weiterhin zugänglich
- Aire de repos avec foyer
- Poste d'observation de la nature
- Aire de repos
- Chemin piéton
- Piste cyclable
- Piste cyclable/chemin piéton
- Voie navigable Aar-lac de Biemme
- Voie navigable Lüscherz-Gerolfingen
- Zone littorale -> 427 m d'alt. - reste accessible





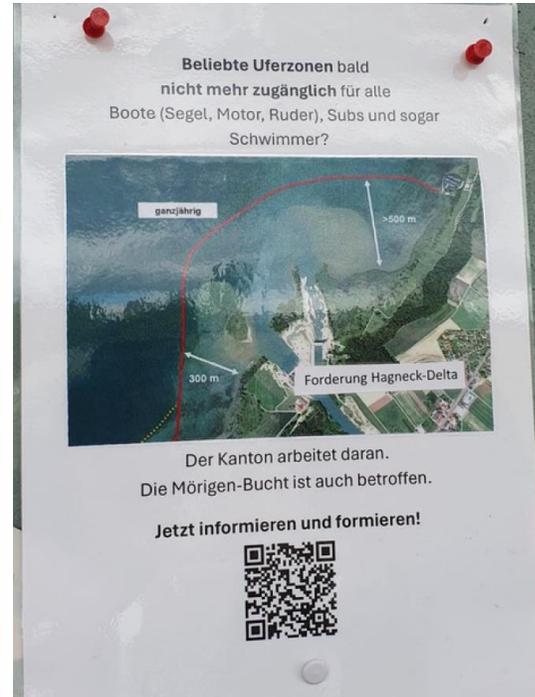
Suite de la procédure

- Table ronde réunissant les communes concernées, la région et les organisations intéressées : évaluation des marges de manœuvre restantes
- Poursuite de la révision selon la LCPN, y c. mise à l'enquête publique et possibilité de faire opposition
- intégration des diverses prescriptions légales (fédérales) dans le concept régional « Lac de Bienne »



Malentendus, etc.

Exemples de malentendus



Rumeurs sans fondement :

- suppression de la surface libre LRLR à Mörigen
- interdiction des régates
- ...

Commune de Hagneck : espaces grillades actuels et futurs



Maintenu



À supprimer

Autres espaces grillades à proximité :

- surface libre LRLR à Täuffelen
- entre les ports de Täuffelen et de Mörigen
- surface libre LRLR à Mörigen
- surface libre LRLR à Lüscherz
- divers foyers « sauvages »

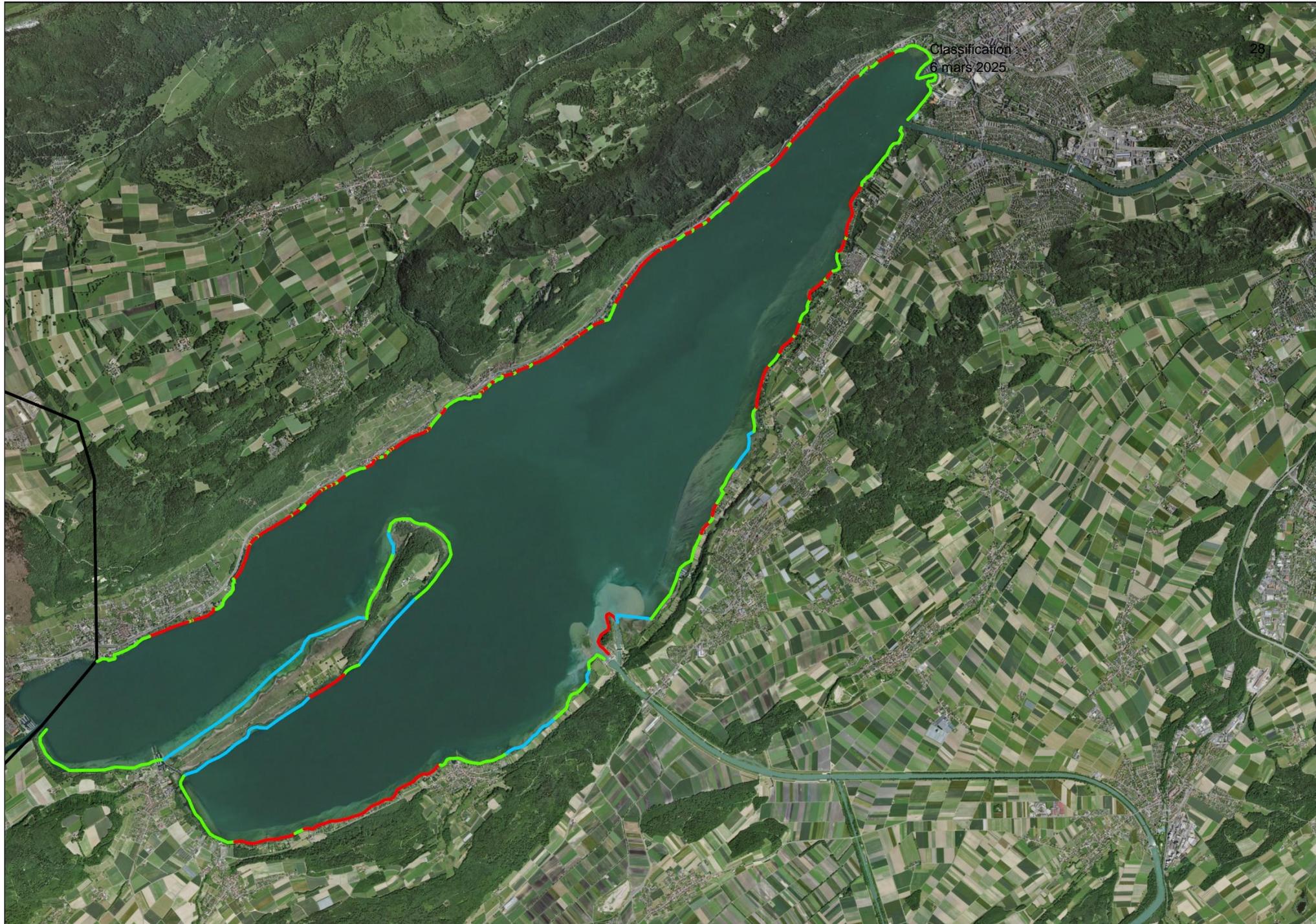


Rives accessibles, *situation en 2024*

En vert : accès
autorisé et possible

En rouge : accès
impossible (privé)

En bleu : accès
impossible
(protection de la
nature)

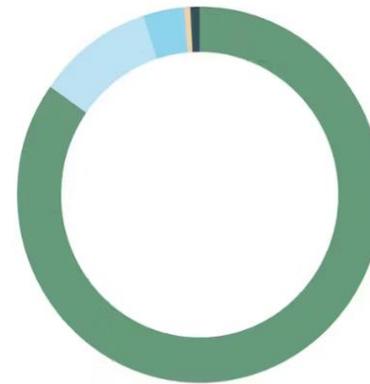


Accès à la rive sud du lac de Biemme



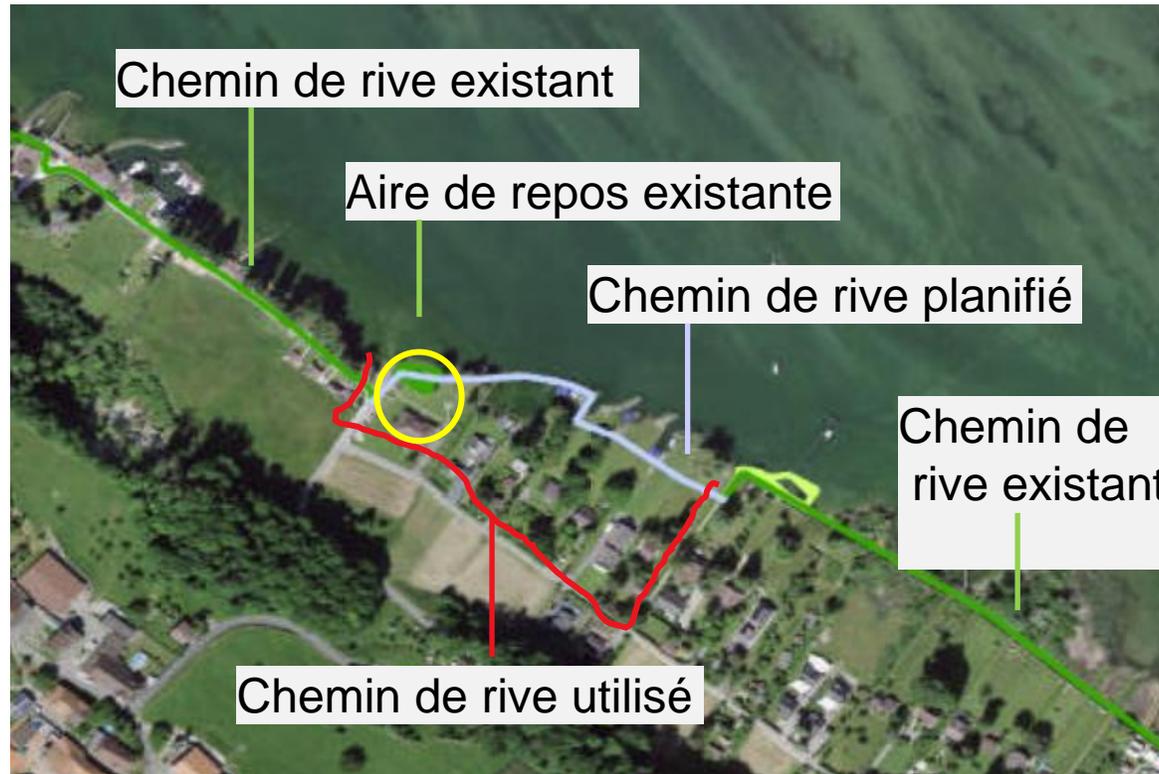
	Accès autorisé	7 km (39 %)
	Privé, accès impossible	5,8 km (33 %)
	Zone protégée, accès interdit	3,1 km (17 %)
	Zone protégée (nouveau), accès interdit à l'avenir	2 km (11 %)

Accès à la zone littorale, rive sud du lac de Biemme (bateaux, canots et autres engins aquatiques)

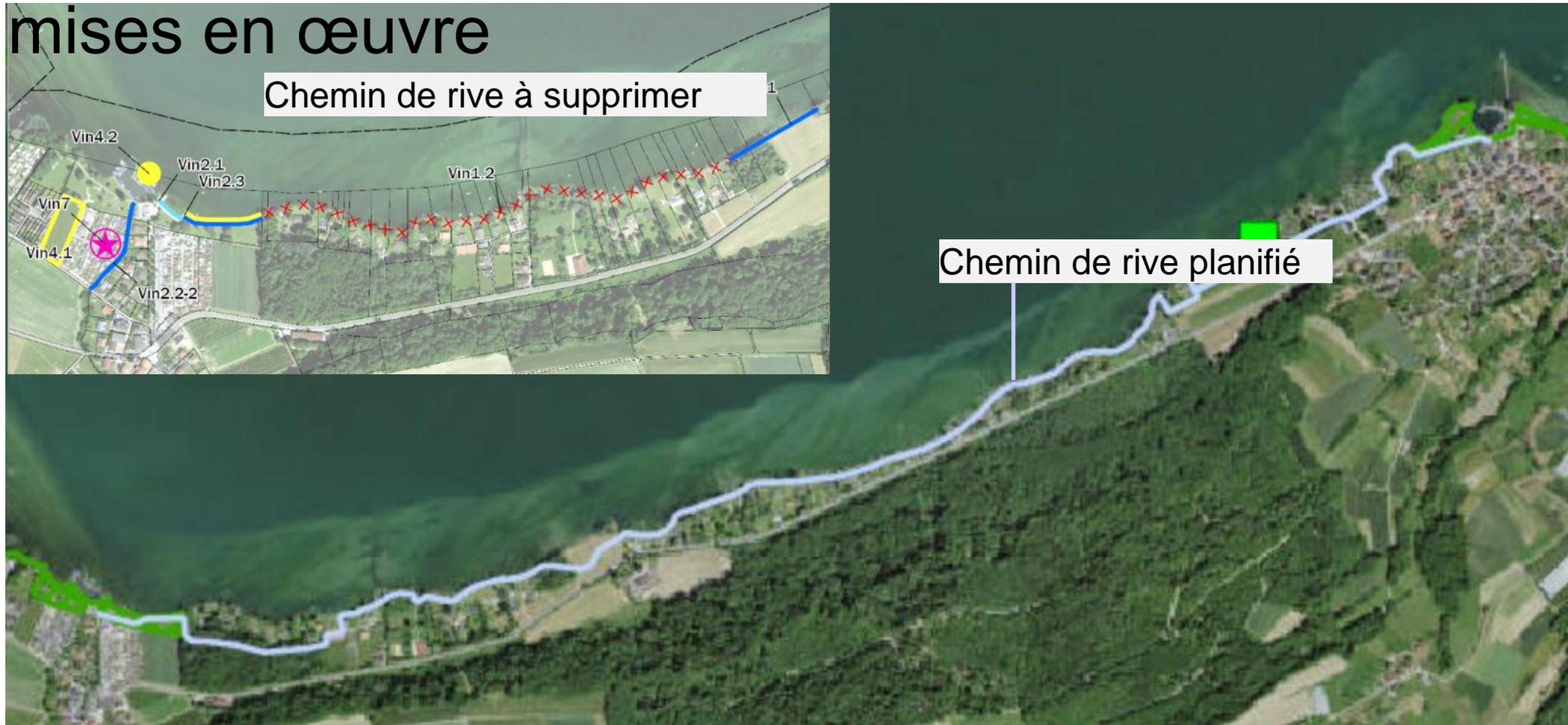


	Navigation autorisée	3,76 km ² (84,8%)
	Zone protégée, navigation interdite (nouveau)	0,45 km ² (10,2 %)
	Zone protégée, navigation interdite	0,17 km ² (3,7 %)
	Activités de loisirs (piscine), navigation interdite	0,31 km ² (0,7 %)
	Centrale, navigation interdite	0,27 km ² (0,6 %)

Planifications communales de protection des rives non mises en œuvre



Planifications communales de protection des rives non mises en œuvre



Exemple : suivre les règles

Règles claires et pertinentes + sensibilisation + contrôle/surveillance = comportement respectueux (de la nature et d'autrui)

Nombre d'infractions aux règles par jour et par activité aquatique (10.6.23-27.8.23)
(Natation, bateau à voile, planche à voile, canoë, kayak, bateau pneumatique, bateau à rame/moteur, stand-up paddle)



Stand-up-Paddeln im Lebensraum
der Wasservögel



Masterarbeit von
Marigna Franck
Master of Science UNR
Abgabedatum: 5. Januar 2024

Fachkorrektur:

Prof. Dr. Reto Rupp
ZHAW Life Sciences & Facility Management
Institut für Umwelt und Natürliche Ressourcen
8820 Wädenswil

Dr. Matthias Vögeli
Schweizerische Vogelwarte
Seerose 1
6204 Sempach

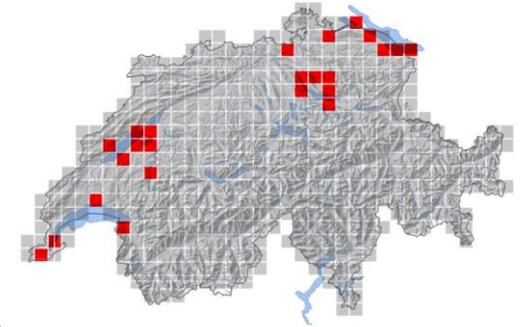
Anzahl Regelverstöße pro Tag und Wassersportaktivität



Abbildung 33: Verteilung beobachteter Regelverstöße pro Wassersportaktivität (n = 946) über den Zeitraum vom 10.6.2023 bis 27.8.2023

Exemple : sterne pierregarin

Selon les indications des photographes, la sterne a cessé de couvrir ses œufs après avoir été dérangée. Depuis, plus aucune sterne pierregarin n'a été observée.



Hagneck, le 16 juin 2023



Évolution : p. ex. foil électrique



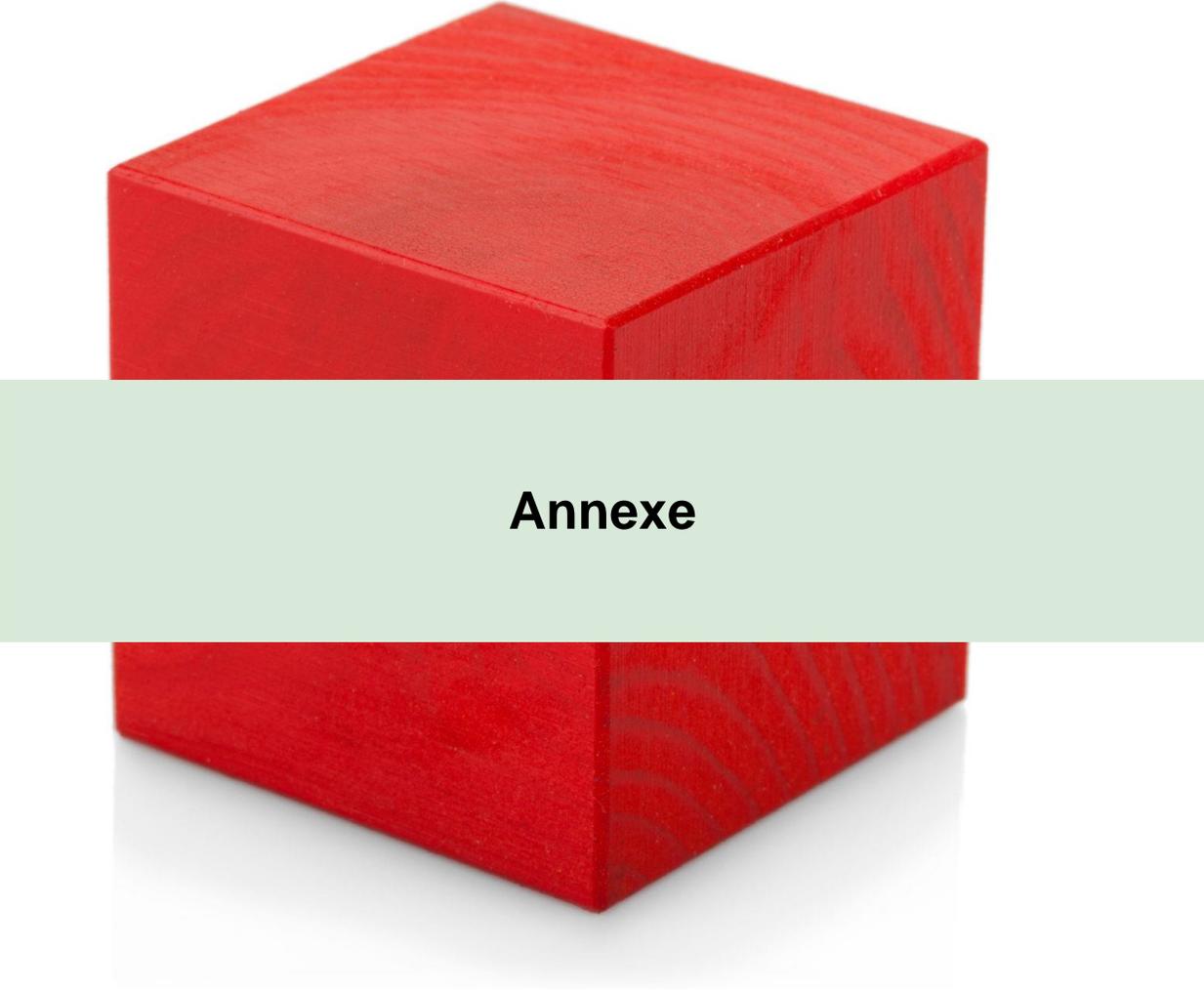


Informations complémentaires

www.be.ch/protection-nature-lac-de-bienne

www.be.ch/naturschutz-bielersee

www.be.ch/nature



Annexe



Bases légales

Confédération

Constitution fédérale (art. 78)

Loi sur la protection de la nature et du paysage (articles 18, 18a et 18b)

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage

Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale

Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale

Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale

Canton

Loi sur la protection de la nature

Ordonnance sur la protection de la nature

Intérêt public

Toute activité de l'État doit fondamentalement répondre à un intérêt public. L'État doit protéger et promouvoir le bien commun, et prendre en compte les préoccupations de la collectivité publique. (...)

En vertu, notamment, de la Constitution fédérale, l'État doit entre autres assumer des tâches d'intérêt public dans les domaines suivants : protection de l'environnement (art. 74 Cst.) ; protection des eaux (art. 76, al. 3 Cst.) ; protection de la nature et du patrimoine (art. 78 Cst.), en particulier protection du paysage et des sites (ATF 127 II 273, 280 ss), ménagement des monuments naturels et culturels (voir aussi l'art. 69 Cst.), protection de la faune et de la flore (art. 78 Cst.) ; protection des animaux (art. 80 Cst.).

Source : Ulrich Häfelin/Georg Müller, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 4^e éd. Zurich 2002, p. 113-118 (traduction libre sur la base de la Cst. et d'autres textes féd./ cant.)

Principe de proportionnalité

Le contrôle de la proportionnalité d'une mesure administrative repose sur les trois critères cumulatifs ci-dessous.

- *Adéquation de la mesure* : une mesure administrative est inadéquate si elle manque son but, c'est-à-dire si elle n'est d'aucune utilité pour atteindre le but poursuivi, ou si elle entrave voire empêche l'atteinte de ce but.
- *Nécessité de la mesure* : il faut renoncer à la mesure administrative prévue s'il existe une mesure tout aussi adéquate mais plus modérée pour obtenir le résultat escompté.
- *Rapport raisonnable entre le but et l'effet de la mesure* : une mesure administrative n'est justifiée que si elle présente un rapport raisonnable entre le but qu'elle poursuit et l'atteinte qu'elle porte à la personne concernée.

Source : Site Internet du canton de Zurich, « Grundsätze des Verwaltungsrechts »
(traduction libre)

Égalité de droit

- Le droit doit servir de norme de référence commune
- Pesée des intérêts en présence en tant qu'instrument (art. 3 OAT)

¹ Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles :

- a. déterminent les intérêts concernés ;*
- b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent ;*
- c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés.*

² Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision.



Bonne foi

Le principe de la bonne foi est en réalité « une *notion juridique indéterminée*, qui nécessite une certaine interprétation afin de pouvoir être appliquée à un cas précis. Très souvent, les gens agissent selon le principe *de la bonne foi* sans même en être conscients : ils sont polis, honnêtes, francs, fiables, plein d'égards, etc. Et nous attendons bien sûr de notre interlocuteur qu'il se comporte de la sorte. Personne ne veut jouer avec un tricheur ! »

Source : site SEV